

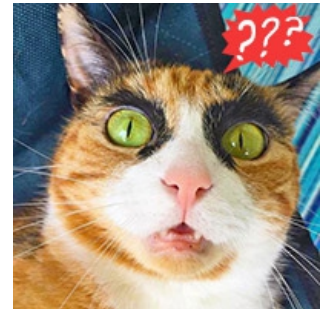
Travail dissimulé : les acheteurs complices ?

A propos de l'auteur

M. Jean-François Gazon

[Voir les articles de cet auteur](#)

Jusqu'à 500 000 euros d'amende ! C'est un tarif maximum, d'accord, mais prendrez-vous le risque d'exposer votre collectivité à un tel risque ? Sans compter que votre maire, ou votre président, risque pour sa part jusqu'à dix ans d'emprisonnement dans les cas les plus graves. Pas sûr qu'il apprécie et, à moins que vous ne souhaitiez terminer votre carrière en collant des timbres au service courrier, autant éviter de vous retrouver entraînés dans une aventure que vous pourriez pourtant éviter. En région Centre Val-de-Loire et en Nouvelle Aquitaine, des acheteurs ont ouvert le parapluie.



Me Étienne Lesage

Entre les gouttes... Même s'il peut sembler extrêmement complexe de s'assurer qu'une entreprise titulaire d'un marché n'ait pas recours au travail dissimulé — surtout s'il faut remonter toute la chaîne de sous-traitance, la responsabilité du maître d'ouvrage sera presque toujours engagée. « Par la loi du 10 juillet 2014, le législateur a renforcé la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre, indique à Paris Étienne Lesage, avocat à la cour, diverses mesures visent toute la chaîne de la sous-traitance – incluant l'entreprise principale titulaire du contrat – ainsi que les situations de détachement de travailleurs auquel recourent certaines entreprises pour l'exécution d'un contrat ». L'acheteur ne pourra pas se retrancher derrière l'ignorance : « *L'infraction est matérielle et elle est constituée par le non-respect des formalités de vérification, souligne Me Lesage, et les nouvelles dispositions de la loi de juillet 2014 sanctionnent le délit de recours au travail dissimulé de 10 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende dans les cas les plus graves* ». Pour éviter de se retrouver piégé dans les méandres des chaînes de sous-traitance, Laurent Bagouet a opté pour l'allotissement : « *Le phénomène de sous-traitances en cascade rend notre*

contrôle plus complexe, convient le directeur adjoint de la construction et de l'immobilier de la région Nouvelle Aquitaine, mais nous pratiquons l'allotissement sur l'ensemble des marchés de travaux, ce qui limite de fait la sous-traitance en cascade ». Également responsable du site de Bordeaux depuis la fusion des régions Aquitaine et Poitou-Charentes, Laurent Bagouet est d'autant plus vigilant que la volonté politique est forte : « *Avec un PPI (plan pluriannuel d'investissement) de 1,2 milliards sur cinq ans, nous sommes le premier donneur d'ordre public de la région. Autant dire que nous sommes particulièrement exposés et devons être exemplaires* ».

Une prise de risque zéro



Laurent Bagouet

À Orléans, Odile Diarra est elle aussi extrêmement vigilante : « *La survenance d'un accident sur un chantier concernant des ouvriers qui ne seraient pas en règle se traduirait certainement par la condamnation de la collectivité !* ». Pour éviter cela, la cheffe de la cellule achat en maîtrise d'ouvrage à la direction du patrimoine éducatif, culturel et sportif de la région Centre Val-de-Loire insère de clauses spécifiques dans les marchés de travaux qui instaurent un contrôle à minima du travail détaché : « *Nous sommes bien conscients que ces précautions ne peuvent pas résoudre la totalité des problèmes, reconnaît Odile Diarra, aussi, afin d'exercer efficacement notre devoir de vigilance, nous avons souhaité effectuer un test qui s'est révélé concluant avec une plateforme de services numériques sur deux opérations dans les lycées* ». Un choix partagé en Nouvelle Aquitaine par le directeur adjoint de la construction et de l'immobilier de la région : « *Même avec l'apparition de la carte BTP, confie Laurent Bagouet, et même si nous avons signé une charte de bonne conduite avec la Fédération française du bâtiment, nous avons été plus loin avec une expérimentation menée sur un chantier significatif* ». Avec la proximité de la frontière espagnole, sa région est particulièrement exposée et les contrôles de l'inspection du travail y sont renforcés : « *Lors de la réhabilitation*

des ateliers du lycée Kastler, à Talence, nous avons testé sur cette opération de 9,5 M€ un système de base de données développé par une société indépendante, le contrôle sur chantier étant également confié au coordonnateur SPS ».

Des trous dans la raquette

Afin de lutter contre le travail dissimulé en cas de sous-traitance, Frédéric Pradal a élaboré une plateforme inédite afin de permettre aux acheteurs d'exercer leur devoir de vigilance de manière fiable et traçable : « *La carte BTP a été une première étape, convient-il, mais il y a des trous dans la raquette* ». S'il est bien évidemment impossible aux acheteurs de disposer d'un fichier des entreprises pratiquant le travail dissimulé qui leur permettrait de les écarter des marchés publics, ils peuvent bétonner leurs cahiers des charges en obligeant les entreprises à se déclarer sur cette plateforme : « *Avec **Bativigie**, en partenariat avec Sécuritas, Provigis et E-attestations, nous mettons à leur disposition une offre globale qui associe vérification de conformité de la personne morale et contrôle des personnes physiques* ». Le devoir de vigilance qui s'impose aux donneurs d'ordre est ainsi maximal et, au cas où leurs co-contractants auraient malgré tout recours au travail dissimulé, ils pourraient alors se mettre à l'abri, d'autant que, même si les acheteurs ne peuvent être poursuivis ad nominem, le risque existe, comme le souligne Jean-Paul Aïache-Tirat, avocat au barreau de Nice : « *Sauf rares exceptions le parquet poursuivra le donneur d'ordre, souligne-t-il, mais il y a fort à parier que si la collectivité se fait condamner pour manquement à son devoir de vigilance ou complicité de travail dissimulé, l'acheteur qui n'aura pas bétonné son cahier des charges pourra se retrouver avec une faute lourde de service sur le dos* ». Qui prendra ce risque ?

